

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{ère} civ., 5 avr. 2023, n° 21-12875, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 87, note S. Brena

**Contestation de la validité de la modification de la clause bénéficiaire en assurance-vie
pour absence de consentement réel et sérieux**

Cass. 1^{ère} civ., 5 avr. 2023, n° 21-12875, F-D

Assurance-vie – Clause bénéficiaire – Modification – Consentement – Consentement réel et sérieux – Insanité d'esprit – Vice du consentement

Acte juridique, la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, suppose le consentement du souscripteur. La validité de cette modification peut être contestée pour vice du consentement, pour insanité d'esprit mais aussi, comme le rappelle la Cour de cassation dans cette affaire, pour absence de consentement réel et sérieux, dont la preuve, libre, peut résulter des circonstances extérieures à l'acte.

Dans les assurances sur la vie – et singulièrement dans celles en cas de décès – la désignation du tiers bénéficiaire ou sa révocation par le souscripteur constituent une opération sensible susceptible d'être remise en question par les héritiers du souscripteur ou par le bénéficiaire initial évincé. C'est au sujet d'une modification de la clause bénéficiaire par le souscripteur du contrat que la présente affaire s'est nouée.

Les circonstances de l'espèce étaient fort simples. Le souscripteur de deux contrats d'assurance-vie avait désigné une bénéficiaire avant de se raviser en 2012, signant deux avenants rédigés par son assistante de vie et signés par lui, avenants par lesquels de nouveaux bénéficiaires étaient désignés. Au décès du souscripteur, la bénéficiaire initiale agissait en nullité de ces nouvelles désignations pour absence de consentement réel et sérieux.

La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 24 novembre 2020, rejetait ces demandes. Les juges du fond ont estimé que, dès lors qu'aucun vice du consentement n'était allégué, l'action relevait nécessairement de l'hypothèse de l'insanité d'esprit, régie par les articles 414-1 et 414-2 du Code civil. Or, les juges parisiens ont considéré que si le souscripteur n'était pas le rédacteur des avenants, que sa signature était tremblée et mal assurée et que les avenants n'avaient été transmis à l'assureur qu'après le décès du souscripteur, ces éléments ne permettaient pas de rapporter la preuve intrinsèque, exigée par l'article 414-2 du Code civil, de l'insanité d'esprit du souscripteur, en l'absence de dispositions incohérentes, absurdes ou démesurées des avenants, la signature tremblée et mal assurée n'étant pas à elle seule susceptible de faire la preuve de l'insanité d'esprit. La bénéficiaire évincée introduisait un pourvoi en cassation,

soutenant que l'absence de consentement peut certes découler de l'insanité d'esprit du souscripteur – hypothèse alors soumise aux dispositions restrictives des articles 414-1 et 414-2 du Code civil – mais aussi de l'absence de consentement réel et sérieux, qui ne se confond précisément pas avec l'insanité d'esprit, et consistant en l'absence d'expression d'une volonté certaine et non-équivoque de modification de la clause bénéficiaire et en l'absence de conscience de la teneur et de la portée de son acte.

La Cour de cassation était ainsi questionnée sur la possible coexistence d'une action en nullité de la modification de la clause bénéficiaire pour insanité d'esprit et d'une action en nullité pour absence de consentement réel et sérieux.

Convaincue par le pourvoi, la Cour de cassation admet cette voie nouvelle de contestation. Elle estime en effet, au visa de l'article L. 132-8 du Code des assurances, que *« l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque. [...] Pour dire que l'action introduite par [le souscripteur] est irrecevable en application de l'article 414-2-1° du code civil et que la nullité de la modification des clauses bénéficiaires par avenants, n'est pas encourue sur ce fondement, l'arrêt retient que n'étant allégué aucun vice du consentement du souscripteur, cette action ne peut relever que des dispositions des articles 414-1 et 414-2 du code civil [...] sans rechercher, comme il le lui était demandé, s'il ne résultait pas de l'ensemble des circonstances extérieures ayant entouré la signature des avenants [...] que [le souscripteur] n'avait pas exprimé de manière certaine et non équivoque sa volonté de modifier les clauses bénéficiaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »*

La Cour de cassation maintient ainsi ouverte une troisième voie de contestation, au titre du consentement, de la validité de la modification de la clause bénéficiaire, et, plus généralement, de la validité de la désignation du tiers bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Il convient en effet d'observer, à titre liminaire, que la désignation du tiers bénéficiaire, ainsi que sa révocation avec, le cas échéant, remplacement, constituent des actes juridiques unilatéraux¹ soumis *« en tant que de raisons, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats. »*² La condition tenant au consentement, fondamentale, prévue à l'article 1128 du Code civil, est par conséquent requise.

Le Code civil envisage alors deux hypothèses dans lesquelles le consentement ne présente pas les qualités requises pour que l'acte juridique produise ses effets.

D'une part, lorsque le consentement n'est pas intègre, comme vicié³, il ne permet pas la formation valable de l'acte juridique. Ainsi, la désignation du bénéficiaire peut être contestée sur le fondement de l'un des trois vices du consentement que sont l'erreur, le dol et la violence. En l'espèce, la Cour d'appel observait cependant qu'aucun vice du consentement n'avait été invoqué par la bénéficiaire évincée, ce qui conduisait à se pencher sur la seconde cause d'insatisfaction de la condition tenant au consentement.

D'autre part, à la suite de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (cependant non-applicable aux avenants en litige dans la présente affaire), le Code civil, en son article 1129 – article unique d'un paragraphe 1 intitulé *« L'existence du consentement »* -, dispose que *« conformément à*

¹¹ C. civ., art. 1100-1, al. 1^{er}.

² C. civ., art. 1100-1, al. 2.

³ C. civ., art. 1130 à 1144.

l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat. » L'exigence d'existence du consentement paraît par conséquent exclusivement se traduire par l'insanité d'esprit, envisagée, dès avant la réforme de 2016, aux articles 414-1 et 414-2 du Code civil. Or, le régime de la contestation de la validité d'un acte juridique pour insanité d'esprit, est marqué par un caractère restrictif que justifie d'évidents enjeux de sécurité juridique. Ainsi, lorsque la nullité est soulevée du vivant de l'auteur de l'acte, l'action n'appartient qu'à l'intéressé⁴. Lorsque la nullité est invoquée après le décès de l'auteur de l'acte – comme tel était le cas dans cette affaire – le principe est que l'action n'appartient qu'aux héritiers de l'intéressé et encore, à la condition : soit que l'acte porte en lui-même la preuve du trouble mental (système dit de la preuve intrinsèque) ; soit que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ; soit, qu'avant le décès, une action en ouverture d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une habilitation familiale a été introduite (même postérieurement à la réalisation de l'acte contesté⁵) ou effet a été donné au mandat de protection future. En l'espèce, aucune mesure de protection du souscripteur n'avait été mise en place ou fait l'objet d'une action, de sorte que seule la preuve intrinsèque de l'insanité d'esprit – outre la qualité d'héritier du demandeur, ce que l'arrêt ne précise pas – aurait permis d'obtenir la nullité de la nouvelle désignation et, dans le même temps, de la révocation du précédent bénéficiaire. Les juges du fond ont alors estimé que les caractéristiques de l'acte ne traduisaient pas l'insanité de son auteur, faute d'incohérence, d'absurdité ou de démesure, la forme de la signature – tremblée et mal assurée – ne permettant pas non plus de parvenir à cette conclusion. La seule possibilité de libéralisation de la preuve de l'insanité d'esprit – tenant compte des circonstances extérieures à l'acte – eut été de faire qualifier l'acte de « donation entre vifs », puisque l'article 414-2 du Code civil libéralise alors la preuve de l'insanité d'esprit postérieurement au décès du donateur ; et l'opération d'assurance-vie est qualifiée de donation indirecte en cas de dépouillement irrévocable du souscripteur caractérisé par l'absence d'aléa que manifeste la proximité entre le décès et la désignation du tiers bénéficiaire⁶ ; argument qui n'a pas été mobilisé en l'espèce.

La Cour d'appel limitant les possibilités de contestation de l'acte sur le terrain du consentement aux vices et à l'insanité d'esprit, les avenants étaient déclarés valables. Approche à laquelle la Haute juridiction ne souscrit pas. La Cour de cassation considère en effet qu'outre les vices du consentement et l'insanité d'esprit, l'absence de consentement réel et sérieux peut constituer une cause de nullité de l'acte juridique. Or, à la différence de l'insanité d'esprit, la preuve de l'absence de consentement réel et sérieux n'est pas soumise au système restrictif de la preuve intrinsèque mais peut parfaitement résulter des circonstances extérieures. Faute d'avoir recherché si les circonstances extérieures ne démontraient pas cette absence de consentement réel et sérieux, l'arrêt d'appel est censuré pour manque de base légale.

Nous reconnaissons là la reprise d'une position jurisprudentielle déjà adoptée par la Haute juridiction, également en matière de modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Il a en effet pu être décidé que le fait pour l'auteur de l'acte, sans être frappé d'insanité d'esprit, de n'avoir pas rédigé l'avenant au bas duquel il avait simplement apposé sa signature alors qu'il se trouvait dans un état de grande fatigue physique, n'établissait pas qu'il ait eu conscience du contenu et de la portée de l'acte, ni qu'il ait véritablement eu l'intention

⁴ C. civ., art. 414-2, al. 1^{er}.

⁵ Cass. 1^{ère} civ., 27 janv. 1987, *Bull. civ. I*, n° 31.

⁶ Cass. Ch. Mixte, 21 déc. 2007, n° 06-12769.

de modifier la clause bénéficiaire⁷. Une même approche a été adoptée, pour une renonciation à succession, à l'égard d'une personne maîtrisant mal le français⁸.

La position de la Cour de cassation peut paraître parfaitement justifiée, en ce qu'elle semble combler un vide législatif – vide que la doctrine a pu regretter⁹ – concernant les situations dans lesquelles il n'y aurait ni vice du consentement, ni insanité d'esprit *stricto sensu* mais, cependant, absence de consentement réel et sérieux.

Pourtant, la distinction entre insanité d'esprit et absence de consentement réel et sérieux n'est peut-être pas aussi évidente qu'il n'y paraît. En effet, l'absence de consentement réel et sérieux caractérise une situation dans laquelle l'auteur de l'acte n'a pas eu pleinement conscience du sens et de la portée de son consentement, ce qui résulte généralement d'une situation de fragilité de l'auteur de l'acte juridique contesté : grande fatigue physique, manque de maîtrise de la langue... Or, l'insanité d'esprit constitue également un facteur de fragilité et donc une cause particulière – aux côtés de l'analphabétisme, de la grande fatigue physique... – de privation de l'aptitude de l'auteur d'un acte à mesurer le sens et la portée de son consentement. Il nous semble d'ailleurs que dans les décisions ayant donné lieu à annulation de l'acte pour défaut de consentement réel et sérieux, une qualification d'insanité d'esprit en un sens compréhensif aurait pu être retenue. Tout comme le contractant en état de démence passagère ou sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, frappé d'insanité d'esprit, le souscripteur hospitalisé, dans un état de grande fatigue physique, ne voit-il pas sa volonté altérée ? Le renonçant ne maîtrisant que fort peu la langue française ne voit-il pas ses facultés de compréhensions dégradées ?

Telle n'est pas la voie choisie par la Cour de cassation, ce dont il faut sans doute se féliciter. En effet, cette troisième voie permet de contrôler les situations dans lesquelles l'auteur de l'acte s'est contenté d'apposer sa signature sur un acte ne portant aucunement les stigmates d'une quelconque insanité d'esprit (ce qui sera très difficile à caractériser pour la désignation du tiers bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie) alors que sa volonté d'y adhérer est douteuse.

Demeure cependant une interrogation, en forme d'alternative. Soit la Cour de cassation entend distinguer selon la cause de l'absence de consentement ; lorsque cette cause réside dans l'insanité d'esprit (ce qui était peut-être bien le cas en l'espèce), la situation relèvera de l'article 414-2 du Code civil et du système de la preuve intrinsèque ; inversement, lorsque cette cause réside dans un autre événement – inattention, fatigue, analphabétisme... – la preuve de l'absence de consentement sera libre. Soit cette distinction n'est plus opérée pour s'en tenir au fait que le sens et la portée de l'engagement n'ont pas été saisis par l'auteur de l'acte, et l'article 414-2 du Code civil en sortira privé de toute utilité.

Stéphane Brena,
Maître de conférences HDR,
Directeur de l'Institut de droit des affaires internationales (IDAI) –
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au Caire,
Co-directeur du Master droit des assurances de l'Université de Montpellier

⁷ Cass. 1^{ère} civ., 25 sept. 2013, n° 12-23.197, *Bull. civ.* I, n° 177.

⁸ Cass. 1^{ère} civ., 2 oct. 2013, n° 21-21246.

⁹ V. not. O. Desuayes, T. Genicon, Y.-M. Laithier, *Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations*, LexisNexis 2^e éd., 2018, pp. 203-205.

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 2020), [P] [U] est décédé le 23 janvier 2013.
2. Il avait souscrit deux contrats d'assurance sur la vie auprès de la Caisse nationale de prévoyance assurances (l'assureur), désignant, en qualité de bénéficiaire, [H] [U] et, à défaut, la fille de celle-ci, Mme [D].
3. Le 27 octobre 2012, il avait apposé sa signature sur deux avenants, rédigés par son assistante de vie, qui modifiaient les clauses bénéficiaires de ces contrats, pour le premier, au profit de Mme [G] [O] et, à défaut, de ses enfants, de Mme [N] et, à défaut, de ses enfants et de Mme [V] et, à défaut, de ses enfants, et, pour le second, au profit de Mme [T] [O] et, à défaut, de ses enfants.
4. Les avenants ont été adressés après son décès à l'assureur, qui a versé les fonds aux nouvelles bénéficiaires désignées.
5. [H] [U] a agi en nullité de ces avenants et en condamnation de chacune de ces bénéficiaires, solidairement avec l'assureur, au paiement des sommes correspondantes.
6. [H] [U] étant décédée le 31 mai 2020, son ayant droit, Mme [D], est intervenue volontairement à l'instance.

Examen des moyens

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

7. Mme [D] fait grief à l'arrêt de dire que l'action introduite par [H] [U] est irrecevable en application de l'article 414-2-1° du code civil et que la nullité de la modification des clauses bénéficiaires par avenants en date du 27 octobre 2012 n'est pas encourue sur ce fondement, alors « que l'assuré peut modifier jusqu'à son décès la désignation des bénéficiaires de son assurance-vie, dès lors que la volonté du stipulant s'est exprimée d'une manière certaine et non équivoque ; que l'absence de consentement qui entraîne la nullité de l'acte peut découler d'une insanité d'esprit mais aussi de l'absence de consentement réel et sérieux en ce que l'auteur de l'acte n'a pas perçu la signification exacte et la portée de l'engagement qu'il prend ; que, distincte de l'insanité d'esprit, l'absence de consentement réel et sérieux peut être établie par des éléments extrinsèques à l'acte litigieux ; que la cour d'appel a certes relevé que M. [U] n'était pas le rédacteur des avenants, que sa signature était tremblante et mal assurée et que ces avenants avaient été adressés à la société CNP assurances après le décès de M. [U], mais a jugé que ces éléments ne permettaient pas de rapporter la preuve intrinsèque d'une insanité d'esprit, la clause bénéficiaire devant porter en elle-même la preuve d'un trouble mental ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, comme l'y invitait Mme [D], si l'ensemble des circonstances extérieures entourant la signature des avenants du 27 octobre 2012 ne permettait pas de démontrer que M. [U] n'avait pas exprimé d'une manière certaine et non équivoque sa volonté de modifier la clause bénéficiaire et qu'il n'avait pu avoir conscience de la teneur et de la portée de l'engagement qu'il prenait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 132-8 du code des assurances et 1108 ancien du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 132-8 du code des assurances :

8. Il résulte de ce texte que l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque.

9. Pour dire que l'action introduite par [M] [U] est irrecevable en application de l'article 414-2-1° du code civil et que la nullité de la modification des clauses bénéficiaires par avenants du 27 octobre 2012 n'est pas encourue sur ce fondement, l'arrêt retient que n'étant allégué aucun vice du consentement du souscripteur, cette action ne peut relever que des dispositions des articles 414-1 et 414-2 du code civil, et d'une part, que les dispositions des actes modifiant le nom des bénéficiaires ne sont en elles-mêmes ni incohérentes ni absurdes ou démesurées, d'autre part, que l'apparence formelle, certes tremblée et mal assurée, de la signature de [P] [U] ne permet pas, à elle seule, de déduire de manière certaine un état de déficience mentale grave et donc l'insanité d'esprit de son auteur.

10. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, s'il ne résultait pas de l'ensemble des circonstances extérieures ayant entouré la signature des avenants du 27 octobre 2012 que [P] [U] n'avait pas exprimé de manière certaine et non équivoque sa volonté de modifier les clauses bénéficiaires, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Portée et conséquences de la cassation

11. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation de la disposition ayant dit que l'action introduite par [H] [U] est irrecevable en application de l'article 414-2-1° du code civil et que la nullité de la modification des clauses bénéficiaires par avenants en date du 27 octobre 2012 n'est pas encourue sur ce fondement entraîne la cassation des chefs de dispositif ayant rejeté les demandes de Mme [D], venant aux droits de [H] [U], tendant au paiement par chacune des bénéficiaires désignées de la somme par elle reçue au titre du contrat d'assurance sur la vie la concernant, avec intérêts au taux légal à compter d'une certaine date et celle tendant à ce que ces intérêts puissent être capitalisés, ainsi que les demandes en paiement formées à l'encontre de l'assureur.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de Mme [D], venant aux droits de [H] [U], en requalification de la modification des clauses bénéficiaires en donation déguisée ou indirecte et la demande de nullité subséquente, l'arrêt rendu le 24 novembre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;